



MUNICIPALITE DE VEVEY

REGLEMENT

concernant les

INDEMNITES POUR FRAIS DE TRANSPORT ET DE REPAS DES ELEVES DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 07.06.2011, entrée en vigueur le 01.08.2013, la Municipalité de Vevey adopte le présent règlement communal concernant les indemnités pour frais de transport et de repas des élèves de la scolarité obligatoire.

Chapitre I Champ d'application

Bénéficiaires

Article 1

Peuvent bénéficier des indemnités pour frais de transport et de repas les élèves domiciliés ou résidant sur le territoire de la Commune de Vevey et fréquentant les classes primaires et secondaires de l'école publique, y compris les classes de rattrapage ou de raccordement, une école spécialisée ou une institution socio-éducative.

Les élèves au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement (Art. 64 LEO) sont exclus de cette disposition; pour ces élèves, les frais de transport et de repas restent à la charge des parents (Art. 137, al. 2, lettre g. LEO).

Durée

Article 2

Les indemnités sont dues uniquement pour les périodes de scolarité effective.

Chapitre II

Frais de transport

Distance

Article 3

Seule entre en considération, pour l'octroi des indemnités de transport, la distance qui, par la voie la plus directe, dépasse 2,5 km entre le domicile ou la résidence de l'élève et le bâtiment scolaire qu'il fréquente.

Moyens de transport

Article 4

Si les conditions prévues aux articles 1 et 3 sont remplies, les frais résultant de l'usage d'un moyen de transport public (train, trolleybus, bus, funiculaire exclusivement) sont remboursés intégralement.

Tarifs

Article 5

Les indemnités sont calculées sur la base du tarif d'abonnement annuel pour écoliers en âge de scolarité obligatoire.

Il n'est pas remboursé d'abonnement général sur le réseau des transports publics.

Si l'élève a la possibilité de choisir entre plusieurs moyens de transports publics, les indemnités sont versées sur la base du tarif le plus bas.

Paiement **Article 6**
Le paiement des indemnités pour frais de transport se fait sur la base de la quittance de l'abonnement annuel acheté.

Chapitre III Frais de repas

Repas de midi **Article 7**
Les élèves fréquentant un établissement hors de Vevey qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile reçoivent une indemnité par repas effectivement pris sur le lieu d'enseignement. Sont exclus de cette disposition les élèves au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement au sens de l'Art. 64 LEO.

Indemnités **Article 8**
Dans les conditions de l'article 7, le montant des indemnités de repas prévues par le présent règlement est fixé comme suit :

- lorsqu'un réfectoire scolaire est à disposition dans l'établissement receveur : prise en charge des $\frac{3}{4}$ du prix du repas effectivement consommé à cet endroit, mais au maximum Fr. 7.50.
- lorsque l'établissement receveur ne propose pas de réfectoire : prise en charge des $\frac{2}{3}$ du prix d'une assiette du jour consommée dans un établissement public, mais au maximum Fr. 10.00.
- si l'élève apporte son pique-nique : versement d'un montant forfaitaire de Fr. 3.00 par jour (4 jours par semaine d'école au maximum).

Chapitre IV Modalités de remboursement

Délais **Article 9**
Administrativement, l'année scolaire est divisée en deux périodes comptables allant respectivement du 1^{er} août au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 juillet.

Information **Article 10**
Au début de chaque année scolaire, la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports informe les parents des élèves concernés des conditions à remplir pour bénéficier des indemnités et leur remet les documents adéquats.

Enregistrement **Article 11**
Au début de chaque année scolaire, les parents dont les enfants satisfont aux conditions requises et qui souhaitent bénéficier des indemnités prévues par le présent règlement remplissent un formulaire qu'ils remettent jusqu'au 30 novembre au plus tard à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Décompte **Article 12**
Le décompte des frais de transport et de repas est remis par les parents à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports à la fin de chaque mois ou, au plus tard, à la fin de chaque période comptable, à savoir au 31 décembre et au 31 juillet de l'année en cours.

Article 13
La Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports vérifie le bien-fondé et l'exactitude des documents remis. Elle verse aux parents, dans le mois qui suit la période pour laquelle elles sont dues, la totalité des indemnités justifiées.

Recours

Article 14.

Tout recours contre les décisions de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports peut être adressé, par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, à la Municipalité qui statue définitivement.

Chapitre V

Dispositions finales

Entrée en vigueur

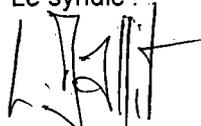
Article 15

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il remplace et annule toute disposition antérieure. La Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargée de son exécution.

Adopté en séance de Municipalité le 10 septembre 2015

Au nom de la Municipalité

Le syndic :



Laurent Ballif



le secrétaire :



Grégoire Halter